



23.5.2014

**Avant-projet de règlement grand-ducal  
fixant les conditions de réalisation des tests rapides à orientation diagnostique  
de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH),  
des infections sexuellement transmissibles et des hépatites.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

**Arrêtons:**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens du présent règlement, on entend par « test rapide » tout test à orientation diagnostique soit de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH), soit d'une infection sexuellement transmissible, soit des hépatites virales.

**Art. 2.** (1) Un test rapide peut être réalisé par :

1. un médecin ;
2. un infirmier;
3. un laborantin exerçant dans un laboratoire d'analyses médicales ;
4. un assistant social ;
5. un psychologue ;
6. un salarié ou un bénévole désigné par une association agréée par le Ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « le ministre » et qui exercent sous la responsabilité d'un médecin.

(2) Préalablement à la réalisation d'un test rapide, les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation sur l'utilisation et l'administration des tests rapides. Cette formation doit être validée par le ministre.

**Art. 3.** Chaque test rapide doit être précédé et suivi d'un entretien portant sur le conseil et l'information avec la personne sur laquelle est pratiqué ce test.



**Art. 4.** Toute association agréée au sens de l'article 1<sup>er</sup> doit conclure une convention avec un laboratoire d'analyses médicales autorisé par le ministre conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales.

**Art. 5.** (1) La formation visée à l'article 2, paragraphe 2, comporte un volet théorique et un volet pratique.

(2) La formation théorique d'une durée d'au moins 12 heures doit être centrée sur le VIH/Sida, sur les infections sexuellement transmissibles, sur les hépatites, ainsi que sur l'entretien dont question à l'article 3.

(3) La formation pratique est validée sur avis de l'établissement hospitalier dont relève le service national des maladies infectieuses.

**Art. 6.** Notre Ministre de la Santé est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

23.5.2014

## **Avant-projet de règlement grand-ducal**

### **fixant les conditions de réalisation des tests rapides à orientation diagnostique**

### **de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH),**

### **des infections sexuellement transmissibles et des hépatites.**

#### **Exposé des motifs**

La prévalence de l'infection à VIH est estimée à 0,1% au Luxembourg. Malgré une importante activité de dépistage, approximativement 20% des infections à VIH étaient pris en charge au stade SIDA ou avec moins de 200 CD4/mm<sup>3</sup>. On estime à plusieurs centaines le nombre de personnes infectées par le VIH qui ne sont pas diagnostiquées.



Le comité national de lutte contre le SIDA a, dans le plan d'action 2012-2015, mis l'accent sur la promotion le plus largement possible du dépistage, y incluant l'utilisation des tests rapides à orientation diagnostique (*TROD*), pour réduire le nombre de patients séropositifs qui l'ignorent et renforcer la prise en charge thérapeutique.

Comme il s'agit des mêmes groupes cibles, les données épidémiologiques plaident également en faveur de la prise en charge des autres infections sexuellement transmissibles ainsi que des hépatites virales.

Le recours aux tests rapides doit contribuer à compléter l'offre traditionnelle de dépistage existante auprès des populations et des individus les plus exposés aux risques de transmission. Les TROD permettent en même temps une offre bas seuil et un résultat immédiat, le patient n'a pas besoin de faire un déplacement pour le résultat, ce qui améliore nettement la proportion de personnes qui reçoivent leur résultat de test. Couplés au DIMPS (*Dispositif d'intervention Mobile pour la Promotion de la Santé sexuelle*), les TROD permettent aussi de toucher les personnes à haut risque d'exposition et qui, souvent, ne font pas la démarche de se déplacer vers un site de prélèvement classique.